

# LES ACTIVITES ASSUREES PAR LES AIDES A DOMICILE

L'Association d'aide à domicile ayant obtenu l'Agrément Qualité n° C /220711/A/066/Q/034 délivré le 22 juillet 2011 par la Préfecture de Perpignan par arrêté n°2011258 – 0005 et l'autorisation du Conseil Général par arrêté n°3876/05 du 20 décembre 2005 effectue les activités suivantes :

## LES ACTIVITES COURANTES



- 🧹 Entretien de la maison et travaux ménagers
- 🧹 Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains »
- 🧹 Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- 🧹 Préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- 🧹 Livraison de courses à domicile
- 🧹 Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- 🧹 Assistance administrative à domicile
- 🧹 Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- 🧹 Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement
- 🧹 Accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile
- 🧹 Garde malade à l'exclusion des soins
- 🧹 Assistance aux personnes handicapées

## LES ACTIVITES SPECIFIQUES



Seules les auxiliaires de vie et les employées à domicile sont habilitées, avec l'accord du médecin traitant, à :

- 🧹 aider à la toilette
- 🧹 donner des médicaments, à condition qu'ils soient préparés par un tiers. (IDE ou famille)



## LIMITES D'INTERVENTION

D'une manière générale toutes les tâches qui présentent un risque grave pour la santé et la sécurité des personnes, et tout ce qui constitue une ingérence dans les affaires privées des usagers de l'association, sont interdites. On peut citer par exemple:

- Les travaux en hauteur à plus de deux mètres du sol (même muni d'échelle ou d'échafaudage).
- L'utilisation d'outillages nécessitant une formation professionnelle particulière (autre que les matériels spécifiques d'aide aux malades pour lesquels l'employé à été formé).
- La manipulation d'appareils non conformes aux normes et exigences de sécurité individuelle.
- Soulever des charges lourdes (+ de 15 kg pour une femme).
- Utiliser votre propre véhicule ou se faire conduire par vous-même. (sauf cas dûment stipulés au contrat et pour lesquels les assurances correspondantes ont bien été prises).
- Correspondre avec votre téléphone pour tout autre motif que les appels de service avec l'association et les organismes médicaux, d'urgences, et autres justifiés par le service à la personne.
- Utiliser vos moyens de paiement (chéquiers, carte bancaire ...), ni signer à votre place aucun document quel qu'il soit. Les commissions doivent être notées sur un cahier avec décompte de l'argent confié et rendu, et les tickets de caisse doivent y être joints.

Pour toute question particulière, ne pas hésiter à demander conseil au responsable de l'association avant de prendre une décision.